

Józef Matuszewski

LE MARIAGE NOBILIAIRE EN POLOGNE
À L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE

1. Le mariage est un acte très important. Ses répercussions se laissent apercevoir dans tous les domaines de l'activité humaine. Il concerne la vie spirituelle et morale; il a, également, son côté économique. Aussi, depuis des siècles, deux institutions se sont-elles intéressées à lui, l'État et l'Église.

2. Pour l'État, c'est un contrat entre deux personnes de sexe différent, un contrat tout particulier, car il forme la famille, cellule fondamentale de la société. Pour l'Église, le contrat de mariage constitue, en plus, un sacrement, l'acte religieux qui symbolise l'union du Christ et de l'Église (saint Augustin). Pour elle, aussi, le contrat est la matière du sacrement. En intervenant en matière de mariage, l'Église envisage, surtout, son côté spirituel; l'État s'intéresse plutôt au côté terrestre. Bonne solution, si l'on savait où s'arrête l'un, où commence l'autre. Ainsi, en poursuivant leurs besoins propres, chaque corps règle la matière d'une façon différente. Les termes du conflit sont donc posés.

3. Le ménage est composé de deux conjoints, d'où les rapports entre les époux. Le couple, une fois créé, donne la vie aux enfants. C'est le finis primarius matrimonii, d'après le Codex iuris canonici. Ainsi se forme la famille, ce qui entraîne des rapports nouveaux entre les parents et leur progéniture. Les uns et les autres — soulignons-le — ont un caractère à la fois personnel et économique.

4. Traiter le statut juridique de la femme, c'est discourir sur ses rapports avec les autres membres de la famille. D'abord de celle où elle est née, sa famille naturelle, d'où elle sort; il s'agit surtout de sa dépendance à l'égard du père. En second lieu — de sa dépendance à l'égard de la famille où, en se mariant, elle se propose d'entrer. Cette famille l'acceptera-t-elle dans son sein?

11. Malgré sa tendance habituelle à faciliter les sacrements, l'Église créa de multiples cas qui empêchaient le mariage: les *impedimenta dirimentia* et les *impedimenta prohibentia*. C'étaient des raisons d'ordre moral (au sens large du mot) qui déterminaient l'Église à chercher ces empêchements. Aussi, aucun ne se rattachait-il à la condition sociale ou économique des candidats. Aux yeux de l'Église, tous les fidèles sont égaux en Dieu.

12. Deux points caractérisent le concept canonique de mariage à l'époque de la Renaissance: 1° — le principe relativement nouveau, *consensus facit nuptias*; ce sont les contractants et non le prêtre qui sont regardés comme les ministres du sacrement. 2° — le maintien des anciens empêchements de mariage. Tous les deux furent acceptés par le Concile de Trente. Les mesures, prises par celui-ci, garantissaient, uniquement, la publicité du contrat; elles n'étaient dirigées que contre les mariages clandestins. — Une question cependant s'impose: l'Église fut-elle suivie dans sa législation par les droits nationaux? Les tribunaux séculiers appliquèrent-ils les innovations canoniques sans réserve?

13. Signalons, d'abord, rapidement, de grands changements dans la vie de la noblesse polonaise des 15^e—16^e siècles. Elle devint toute puissante et elle en tira profit en établissant l'*absolutum dominium* du seigneur par rapport à ses serfs; dans un cercle plus restreint — l'autorité maritale ainsi que la puissance paternelle sur les membres de la famille. Tout convergea vers leur extension. À mesure que décroût la puissance publique, grandit la puissance privée du chef de famille. Il a été déjà démontré que la situation de la femme empira au 14^e et surtout au 15^e siècle (Bogdan Lesiński). Il en était de même quant aux enfants. Par conséquent, vu l'influence des causes économiques et la carence de l'État toujours grandissante — celui-ci n'arriva jamais à pénétrer dans le cercle fermé des affaires de famille — l'individu à qui le droit canon permettait de s'émanciper de la dépendance de la famille, dut se soumettre de plus en plus à elle au nom de l'intérêt supérieur de la communauté. C'est elle qui primait tout. Son chef décidait même — ce qui nous intéresse particulièrement ici — du mariage de ses enfants, de ses fils et de ses filles. Aussi les majeurs devinrent-ils, pratiquement, incapables. Une mésalliance économique aurait pu nuire à la situation matérielle, à la conservation des biens dans la famille. C'est à elle et, en premier lieu, au père, de consentir à l'union ou de la prohiber. C'est lui qui surveillait le mieux les intérêts du groupe familial. — En somme, les tendances collectives triomphaient.

14. Le père était aussi en droit de déshériter ses enfants. L'enjeu était trop grand. Le cas échéant, ils auraient perdu, par la suite, tous les avantages de leur naissance privilégiée. On sait qu'il n'y a rien de pire que la dégradation. Par conséquent, du vivant de son père aucun enfant ne risquait l'union interdite, n'épousait une personne que sa famille désavouait. L'Église — il est vrai — pour reconnaître la validité du mariage, n'exigeait plus le consentement des parents, il s'effectuait *solo consensu* des jeunes. Mais elle ne négligeait pas l'intervention de la famille, elle la regardait même d'un oeil favorable.

15. Si la jeune fille se marie en dépit de l'interdiction du père, elle sera privée de sa dot, en vertu de la loi contre les rapt de séduction (un rapt consenti, donc sans violence). La liaison devient, d'ailleurs, dangereuse pour son complice, également. Le rapt de séduction fut assimilé par la coutume au rapt de violence; le séducteur, mis hors la loi, risque sa vie. Le concubinage n'entraînait pas, non plus, en ligne de compte. La jeune fille ne pouvait pas se le permettre, puisqu'il la déshonorerait pour toujours. De plus, son père ou ses frères trouveront, dans les deux cas mentionnés, l'occasion de venger la vergogne infligée à leur famille; ainsi elle se défendait, efficacement, contre l'intrus peu fortuné.

16. Il était beaucoup plus difficile d'écarter un fils et de le priver de ses droits à la succession. S'il entretient des relations étroites avec son amie, le concubinage ne le déshonore nullement³. Si dans cette union naissent des enfants, ils n'appartiennent pas à la famille paternelle: ils sont illégitimes, par conséquent, hors lignage. Aussi n'ont-ils aucun droit à l'héritage. L'intérêt de la famille parut sauvegardé.

17. Qu'advient-il, si le fils récalcitrant, pour éviter toute complication, attendait, simplement, sa majorité ou encore, par mesure de précaution, le décès de son père? Devenu maître de famille, ne peut-il pas réparer la condition précaire de son *amasia* et de leurs enfants communs et contrecarrer, ainsi, la volonté du défunt, ceci au détriment de la famille? Si, répondent les canons. Non, décidément non,

³ Le libertinage des propriétaires fonciers est bien connu. Ils n'évitaient pas le contact charnel avec leurs serves. On prétend qu'ils avaient le *ius primae noctis*. En avaient-ils vraiment besoin? Par suite de leur comportement, ils devinrent, et à plusieurs reprises, taureaux banaux du village. Dans cet état des choses il est stupéfiant de constater le fait suivant: pendant que les enfants nuptiaux des serfs demeuraient serfs, la progéniture illégitime de ceux-ci restait libre! Ne devaient-ils pas cette situation favorable à leur naissance? Le père naturel — dans beaucoup de cas le seigneur lui-même ou ses fils — avait intérêt à les éloigner du domaine et à leur apprendre un métier. Pour se défendre contre de tels candidats, les corps de métier exigeaient *legittimi ortus litteras*.

réplique la coutume polonaise. Grâce à la législation relative à la *proles illegitima*, l'intervention de la famille devient possible. Sa position reste forte. C'est le moment où je dois attirer l'attention du lecteur sur une règle coutumière dont la discorde avec la législation de l'Église s'avère flagrante et constitue une infraction évidente au droit canon. Il s'agit des enfants illégitimes postnuptiaux.

18. Nous savons que l'Église éprouve non seulement le *horror adulterii*, mais aussi celui de tout commerce charnel, perpétré avant le mariage, même entre le *solutus* et la *soluta*. Toute liaison hors mariage, soit-elle stable ou passagère, est interdite.

L'Église est, de même, très sévère sur le chapitre des enfants nés de ces unions. Elle les frappe de sa défaveur. Venus au monde avec une tache originelle (*macula bastardiae*), ils sont illégitimes. Le déshonneur les atteignait par le seul fait de l'irrégularité de leur naissance ce qui entraînait des suites très graves pour eux: entre autres, ils étaient atteints par l'incapacité de succéder. Pour agir ainsi, l'Église avait ses raisons: à quoi bon se marier, si les enfants non nuptiaux ont les mêmes droits que les enfants engendrés par le couple légitime? D'habitude, l'Église défend les faibles et se déclare leur protectrice. Dans notre cas, elle fait l'inverse: pour contraindre les parents à se marier, il ne lui semble pas inique de punir les enfants qui sont innocents. De l'enfant naturel elle fait une sorte de *paria* de famille⁴. C'est une pression sur les mœurs. Quiconque veut avoir des enfants légitimes, doit conclure le mariage devant l'Église, *in facie ecclesiae*. Cette fois la législation de celle-ci est intraitable. Elle ne connaît pas d'exception. Mais les parents ne sauraient-ils pas réparer leur faute dans l'intérêt des enfants?

19. Les idées chrétiennes étaient empreintes de charité à l'égard du faible. Surtout quand celui-ci est innocent. Et c'est justement notre cas. C'est à cet esprit humanitaire que la légitimation doit son origine. Longtemps inconnue du droit romain, elle apparut le jour où l'on envisagea le concubinat comme une faute. Elle favorisera les bâtards.

20. À vrai dire, pour l'Église il n'y a qu'une sorte de légitimation

⁴ Un grand mépris des enfants naturels s'est répandu — constate M. de Mongrillon — parmi tous les peuples du Nord et particulièrement parmi les Polonais, *Pamiętnik sekretarza ambasady francuskiej w Polsce pod koniec panowania Jana III oraz w okresie bezkrólewia i wolnej elekcji po jego zgonie (1694—1698)* (Mémoires pour servir à l'histoire de Pologne, tirés des voyages manuscrits de Monsieur de Mongrillon, secrétaire de l'ambassade française à la fin du règne de Jean III et après le couronnement du roi Auguste), trad. par Ł. Cześnik, Wrocław 1922, p. 49.

mation: issue du mariage subséquent⁵. Une décrétale d'Alexandre III (1172—1180) déclara: *tanta vis est matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur*. Elle en fit le droit commun de la chrétienté. Le mariage subséquent produit ses pleins effets, la légitimation a lieu de plein droit, en vertu du mariage. Telle est la force de ce sacrement. Il enlève la macule primitive pour toujours, le bâtard sera considéré comme légitime. Toute la trace de son origine illégale s'éteint, réserve faite quant à l'effet rétroactif. Voilà la prime prévue par les canons (*favor matrimonii*), voilà l'importance énorme attachée par l'Église à l'union légitime. Le séducteur, épousant son ancienne amie, remplit les vœux de l'Église. Il est même poussé par elle au sacrement. Ainsi, indirectement, l'Église vint à l'aide des enfants illégitimes, en obligeant le séducteur à épouser la fille séduite ou, au moins, à la doter (*duc vel dota*). Ajoutons que le Concile de Trente continua à déployer ses rigueurs contre le concubinage. Par conséquent, il agit, de même, en faveur des mariages subséquents ce qui facilita beaucoup la légitimation.

21. Transférons cette règle dans la vie de la noblesse polonaise du 16^e siècle. L'ancienne concubine deviendrait, par le fait de mariage, femme légitime, ses enfants, automatiquement, enfants légaux. Ils hériteraient donc de la noblesse de leur père. De plus — et c'est important — ils succéderaient *ab intestat*. Bref, ils jouiraient de tous les droits des enfants légitimes. Du coup, le conjoint mâle, en épousant son amie, aurait amélioré aussi bien le statut précaire de celle-ci que celui des enfants anténuptiaux.

Il est évident que ce dénouement constituerait un inconvénient grave pour les intérêts de la famille noble. Il est facile à prévoir qu'elle s'y opposera, comme le témoigne Drezner: *tamen iure Regni contrarium disponitur*⁶. Mais comment justifier l'attitude négative, cette opposition à la jurisprudence ecclésiastique qu'on ne saurait ne pas

⁵ Il y a, en Pologne, des traces de la légitimation par rescrit du pape dont témoigne W. N. Trepka (1624), dans son *Liber generationis plebeorum* (*Liber chororum*), Wrocław—Warszawa—Kraków 1963, n° 1998: „... il est donc allé à Rome, pour se procurer l'approbation *legitimi ortus litteris*"; n° 2284: l'enfant né du mariage avec une nonne, „procréé sans absolution du pape, *ergo illegitime natus*". Par contre, on refusait le même droit au roi, *ibid.* n° 548: „Il a suggéré que son beau-frère avait procuré par le roi *legitimi ortus litteras* à Gozdowski; ce n'était pas vrai, puisqu'il l'affirmait et n'avait pas de lettres. Du reste, il existe une assurance, (alléguant) que les rois ne sont pas autorisés à décerner des lettres de ce genre; il peut (le roi) donner un village, mais il n'est pas en état de faire renaitre (l'enfant), car il n'est pas Dieu. Il aurait dû le remettre, d'abord, dans le ventre de sa mère".

⁶ Par contre, la règle canonique n'évoquait pas, apparemment, la résistance des roturiers.

reconnaître? N'oublions pas qu'on était encore très, très loin de la séparation de l'État et de l'Église, ainsi que de la sécularisation complète du mariage. La distinction du mariage considéré comme un contrat civil et du mariage confessionnel était dans la Pologne d'alors impensable.

22. Un juriste, un bon juriste, trouve toujours une issue aux situations les plus délicates. La coutume polonaise — comme partout ailleurs — accepte la doctrine ecclésiastique relative au mariage, cependant elle ne le fait pas totalement. Certes, elle s'inspire des canons, mais elle adapte leurs solutions à ses besoins propres⁷. Notamment, en imitant l'Église, elle crée un obstacle à elle-même. Puisque celui-ci n'est pas connu de l'Église, appelons-le empêchement civil. Formé coutumièrement, il fut énoncé clairement et entériné par la loi de 1578: *statuimus, ut ex talibus uxoribus, antea concubinis, liberi procreati in nullis bonis haereditent, neque nullam praerogativam nobilitatis habeant*⁸. S'il est permis de continuer à chercher une analogie avec la législation ecclésiastique, il faudra le classer — on va le voir — parmi les empêchements dirimants.

Il est évident que la règle est allée à l'encontre des préceptes canoniques⁹. Aussi, fut-elle combattue par les ecclésiastiques. Leurs

⁷ Trepka démontre que les intéressés essayèrent, parfois, d'appliquer la règle canonique qui leur était favorable, n° 331: „Dąbrowski... Paul. On prétendait qu'il était le bâtard d'un certain chanoine. Il cohabitait à Cracovie avec une p... Elle allait, aussi, avec les autres. Il habitait avec elle plus d'une dizaine d'années. Il procréa avec elle un bâtard Jean..., quand anno 1629 ce Paul, son père, tomba malade. Quelques femmes d'origine bourgeoise l'ont incliné à épouser cette p... à l'église saint Étienne de Cracovie". Encore un exemple fourni par le même auteur, n° 1536: „Ils affirmèrent que leur père avant sa mort avait épousé leur mère (qui s'était enfuie de chez son père... et cohabita plus d'une dizaine d'années sans avoir contracté mariage); tous les enfants, le père — les fils, la mère — les filles, ils les ont pris sous le *pallium*, ce qui n'était pas vrai, puisqu'ils n'étaient pas en état de démontrer (le fait) par les registres paroissiaux. De plus, il est difficile de faire de la façon (mentionnée) des bâtards *legitimos*, car dans aucun droit ce mode ne fut noté pour qu'il entraîna des suites. Ainsi deux fois progéniture bâtarde, puisque leur père et eux-mêmes étaient nés bâtards; ils ne pouvaient invoquer la célébration du mariage sous *pallium*, puisqu'ils étaient nés contre la loi divine ainsi que contre la loi anni 1578...” Trepka proteste ainsi, vigoureusement, contre la légitimation sous le manteau.

⁸ La loi fut rédigée en polonais. Nous reproduisons ici la traduction latine, exécutée par le juriste mentionné ci-dessus, N. Zalasowski.

⁹ Est-ce un hasard, que Trepka, en parlant de la loi de 1578, constate: *illegitima proles non hereditat* (nos 118, 259, 1416); cependant, dans son *proemium*, il déclare une fois: *legitima proles non haereditat* (p. 25). Dans le premier cas, son attitude est celle d'un civiliste, dans le second — celle d'un canoniste; cf. notre *Proles illegitima*, p. 97 note 130.

efforts restèrent, cependant, vains. Le mariage resta dépourvu d'effets civils. C'est aux tribunaux d'État que revint la légitimité des enfants, ainsi que le régime des biens entre les époux, sans qu'on leur réservât la connaissance exclusive des autres questions relatives au mariage.

23. En apparence, la noblesse attacha une importance capitale à la morale. La vie en concubinage constitue un vice. Elle ne nuit pas au noble mâle, elle déshonore cependant la femme et la disqualifie pour toujours. Sa conduite ne lui permet plus d'entrer dans la classe privilégiée, dans l'ordre équestre. On refuse donc de la reconnaître comme égale, même mariée devant l'Église. Le péché une fois commis est irréparable. À cet égard, la noblesse polonaise resta très rigide. Elle fut plus catholique que les canons. La pauvre fille, considérée comme femme légale par ceux-ci, demeura, aux yeux des nobles, concubine à jamais. Son ascension sociale fut impossible. L'homme et la femme étaient, dans cette liaison, trop séparés par leur condition. Mais l'empêchement civil provoqua encore d'autres conséquences.

24. La légitimation par le mariage subséquent n'existant pas pour la coutume, l'union postérieure n'améliore pas le statut des enfants anténuptiaux. Ils ne cessent pas d'être illégitimes; par conséquent, ils n'ont pas le droit à l'héritage. Le but qui lui tenait le plus à cœur, fut ainsi réalisé par la noblesse. Elle alla encore plus loin.

25. Comme nous l'avons dit, par le mariage subséquent l'ancienne concubine devient pour l'Église femme légale. Il va de soi que tous les enfants mis au monde dorénavant, sont légaux. L'Église n'exprime là-dessus aucune réserve, puisqu'ils sont nés dans un mariage valide. Ils constituent la descendance nuptiale. Par contre, d'après la coutume nobiliaire, cette femme continue à être concubine. Par conséquent, elle ne peut engendrer que des enfants illégitimes. Ses enfants nuptiaux, eux aussi, sont entachés de bâtardise. Les nobles polonais en arrivèrent, ainsi, à la conception bizarre, celle des enfants postnuptiaux illégitimes¹⁰. Purent-ils agir autrement?

26. Revenons au cas dont nous avons parlé ci-dessus. Un jeune seigneur devient chef de famille. En dépit de protestations de celle-ci, il célèbre son mariage devant l'Église avec son amie et il l'introduit dans son manoir. Le couple procrée, par la suite, des enfants nouveaux. Ceux-ci sont pour les canons légitimes, étant issus d'un mariage valide reconnu par l'Église. Il en est tout autrement quant aux

¹⁰ Le concept ressemble à celui du mariage morganatique. Ils ne se distinguent que par deux traits. Celui-ci règne dans le domaine du droit public, celui-là dans le domaine du droit privé. Ils diffèrent, de même, par leur justification: dans le premier cas, il s'agit de l'inconduite de la femme, dans le second — de son inégalité sociale (*Unebenbürtigkeit*).

rapports séculiers. Issus d'un commerce avec l'ancienne concubine, femme de condition inférieure, ils seront considérés comme illégitimes¹¹.

27. À la famille il ne reste, au demeurant, que de laisser tranquille, provisoirement, l'insubordonné et son ménage entier. Son inaction reste cependant trompeuse. Elle n'attend que le décès du révolté. Celui-ci arrivé, malheur à l'intruse et à toute sa postérité. On objectera à la veuve le commerce illicite qu'elle avait eu avant le mariage, ce qui entraîna l'illégitimité de tous les enfants, même postnuptiaux. Non nobles, ils ne seront pas admis à la succession des biens-fonds. Ceux-ci deviennent „caducs". Aussi la veuve ne se maintiendra-t-elle dans le patrimoine de son ancien mari en tant que tutrice de leurs enfants. Elle-même et toute leur progéniture, anté- et postnuptiale, seront chassées du manoir. Que la jeune fille sans fortune ne garde aucune illusion. Son ascension sociale par le lit reste irréaliste!

28. Nous aboutissons à la conclusion. La Renaissance ne relève pas, en Pologne, la position juridique de la femme, sauf celle de la femme non mariée. Son émancipation progressive est évidente, constate dans son ouvrage M. B. Lesiński. La tutelle du sexe ne se maintient plus. L'observation paraît juste. Par contre, la coutume nobiliaire se montra hostile aux unions entre personnes appartenant à des classes différentes. Leur liaison resta fragile. Seule la dot saurait remédier à ce défaut. En son absence, la famille, représentée par le père, tyran de chaque instant, s'opposait à une union inégale. La *mater popularis*, la *mater plebeia* est à éliminer du lignage noble.

Le mariage ne fut pas pour les chevaliers l'union de deux personnes, ce fut plutôt l'union de deux familles. La volonté des futurs époux n'est pas prise en considération. C'est le consentement du chef de famille qui reste la condition requise pour le contrat de mariage. Son refus, une fois émis, continue à être valable pour toujours. Il se prolonge indéfiniment, même au delà du tombeau. La désobéissance à cette interdiction prive le mariage, même conclu devant l'Église, de ses avantages civils.

La coutume s'opposa, également, à la légitimation par le mariage subséquent, ce qui défavorisa les enfants anténuptiaux. De plus, elle accusa de bâtardise les enfants postnuptiaux.

Ainsi la coutume s'oppose aux canons. Elle ne suivit pas leurs

¹¹ Lucas Opaliński (1648) précise leur situation, comme suit: *Unde nos merito abhorremus et abominamur flagitia ista tori, adeo quidem, ut si quis concubinam duxerit, prolemque post initum matrimonium suscepit, non spuria illa quidem, sed ignobilis tamen censetur et hereditatem adire nullo modo potest.... Hac ratione consultur honori intaminato familiarum.*

idées progressistes. En apparence, elle justifie son attitude par un souci de morale; le couple — prétend-on — se discrédita par le commerce illicite anténuptial. La coutume déclara la nullité du mariage, considéré comme immoral à cause de l'inconduite de la femme. En réalité, il ne s'agit que de l'intérêt économique de la famille. Ce fut lui qui prédomina. Les nobles polonais redoutèrent les mésalliances de fortune. Ils n'admirent pas que des jeunes seigneurs pussent épouser des jeunes filles non dotées. L'infériorité de leur condition économique constituait l'empêchement dirimant. Aussi l'idéal, atteint par les canons, devint-il victime de l'égoïsme de classe. L'autonomie de la famille s'accrut de plus en plus.

29. La coutume, créée, probablement, au 15^e siècle — sa première trace date de 1505 — devint loi en 1578. Ses motifs économiques, joints à l'insuffisance de l'organisation étatique lui assurèrent une longue durée. Elle persista, en effet, longtemps. L'action de l'État restant très lente à se faire sentir, la règle se maintint quatre siècles au moins. La disposition suspendue, provisoirement, en 1658, durant la guerre contre les Suédois, ne fut abrogée, définitivement, qu'en 1768. Ainsi l'héritage de la Renaissance en matière matrimoniale garda sa valeur jusqu'au temps des Lumières.

30. Remarquons l'incongruité de la solution prise par la noblesse. Si un jeune chevalier avait épousé la concubine d'autrui, le mariage ne saurait être incriminé par personne et la légitimité de sa progéniture mise en doute, la règle en question n'étant pas applicable. Il en arrivait, fréquemment, ainsi, quant aux concubines des magnats qui essayaient de bien placer leurs amies, en les dotant et en assurant leur protection au nouveau ménage. Elle n'était pas à mépriser: la carrière d'un *hołysz* (noble „nu”, c'est à dire privé de fortune) était assurée par cette voie pour toujours¹².

31. Notons la confusion, dans la littérature, de deux problèmes que nous venons de discerner: la légitimation par le mariage subséquent et la naissance des enfants illégitimes dans un mariage valide (enfants postnuptiaux). Nous avons essayé de rectifier en vain la doctrine, identifiant ces deux cas entièrement distincts du point de vue juridique. C'est ce qui nous permit de revenir à cette question dans notre recueil consacré à la femme à la Renaissance. Elle ne saurait être né-

¹² Sigismond le Vieux avait une amie, Cathérine Ochstat Telniczanka, qui lui a donné trois enfants (entre autres le fils Jean, futur évêque de Wilno et de Poznań). Elle fut épousée par André Kościelecki, trésorier de la Couronne. Adam Casimir Czartoryski, staroste général de la Podolie et maréchal autrichien, a séduit la fille de son jardinier à Puławy. Par la suite, il l'a mariée avec son bibliothécaire, Gotfryd Ernest Grodecki, futur professeur des langues classiques à l'université de Wilno et maître d'Adam Mickiewicz.

gligée. Sa connaissance contribue à mieux voir la mentalité nobiliaire de la République polonaise de l'époque¹³.

32. Nous venons de constater la suppression de la règle relative à la „*proles illegitima*” en 1768. Les mœurs — on le sait — retiennent plus longtemps l'empreinte du passé. Rappelons le cas fameux de Stanislas Szczęśny Potocki, l'un des plus riches magnats de la Pologne et de l'Europe de son temps (1751—1805). Celui-ci épousa, à l'insu de ses parents, une jeune fille, Gertrude Komorowska, appartenant à la noblesse moyenne, donc *dispar divitiis*. Les parents de Potocki n'hésitèrent pas à faire noyer leur bru, bien qu'elle fût au cinquième ou sixième mois de sa grossesse. Le fils, débile et terrifié, fut envoyé en voyage, pour qu'il se distraie. Le crime resta impuni.

Pour la seconde fois, en 1774, le malheureux Szczęśny Félix épousa Joséphine Amalie Mniszech, issue, quant à elle, d'une grande famille. Elle lui donna 11 enfants; la paternité de son mari est dans la majorité des cas plus que douteuse. Mais, ce n'est pas encore la fin de toutes ses péripéties. Atteignant la quarantaine, Potocki fit connaissance de madame Sophie Witt, „la plus belle femme de l'Europe”, d'une beauté exotique extraordinaire, fille d'un charcutier de Bursa et... péripatéticienne à Istamboul. Il s'éprit d'elle et, finalement, surmontant toutes les difficultés (deux divorces!), il l'épousa en 1798. — Peut-on ne pas croire à la Némésis? — Sophie lui donna trois enfants avant leur mariage, l'union contractée — cinq. La postérité anténuptiale décéda, par un hasard heureux (?), en bas âge, en simplifiant ainsi le problème de la succession. Les enfants, portant le nom de Potocki, ne subirent pas ce malheur précoce.

¹³ Rien n'apporte au sujet en question l'article d' A. Wyczański, *Die Frau in der Gesellschaft Polens im 16. Jahrhundert. Versuch einer Sondierung*, „Jahrbuch für Geschichte”, Berlin 1981, t. 3, p. 141—150. Il est à peine effleuré par Marie Koczerska, *Rodzina szlachecka w Polsce późnego średniowiecza* (La famille noble polonaise du bas moyen-âge), Warszawa 1975. Aussi sommes-nous astreints à nos propres recherches, présentées dans les articles suivants: *Ustawy de illegitima prole* (Lois relatives à la *proles illegitima*), „Sprawozdania Poznańskiego Towarzystwa Przyjaciół Nauk” („Comptes rendus de la Société des Amis des Sciences et des Lettres de Poznań”) 1964, n° 72, p. 209—210; *La proles illegitima et le ius terrestre polonais*, „Revue Historique de droit français et étranger” 1966 p. 242—247; *Die angebliche Aufnahme des Sachsenspiegels Landrecht I 37 in das polnische Landrecht*, „Studien zur Geschichte Osteuropas”, Graz-Köln 1966, Bd. 5, Teil 3, p. 112—129; *Proles illegitima w polskim prawie ziemskim* (La *proles illegitima* dans le droit de terre polonais), „Czasopismo Prawno-Historyczne” („Annales d'histoire du droit”), Warszawa 1966, t. 18, cahier 2, p. 71—152 (avec un résumé français, p. 153—154). Les pièces justificatives jointes à la dernière étude, p. 149—152.

Un des fils nuptiaux, Mieczysław, devenu, majeur demanda sa part de l'immense fortune et, un jour, l'accapara seul, en chassant sa mère. La belle Sophie objecta alors devant le tribunal qu'il était illégitime: elle l'aurait conçu avec un certain Caracolli, brigand de Venise qui l'avait violée durant son voyage en Italie. Par conséquent il n'avait droit ni au nom de Potocki, ni à la succession¹⁴. Mieczysław ne nia pas le fait, en déclarant que sa mère était une dévergondée, connue dans toute l'Europe. Cependant puisque Potocki n'incrimina jamais sa paternité, il l'a tacitement reconnue. Comme fils légal, il garde tous ses droits à l'héritage paternel. Ajoutons qu'il aurait pu invoquer — s'il l'avait connue — une ancienne loi polonaise, interdisant aux femmes d'inculper les autres, loi qui mettait en doute la véracité des femmes¹⁵.

Ce même Mieczysław épousa, par la suite, mademoiselle Delphine Komar. Le mariage ne fut pas heureux et se termina bientôt par un divorce. Son ancienne femme devint l'élève et l'amie de Frédéric Chopin qui lui dédia quelques oeuvres¹⁶. Plus tard, elle devint la muse du grand poète, Sigismond Krasiński¹⁷. — Ces histoires piquantes datent de la fin du 18^e et du début du 19^e siècle¹⁸. Présentons-en une autre beaucoup plus récente.

Un jeune noble, Władysław Grabski, né en 1874 — il deviendra, par la suite, homme d'État (député à la I^{re}, II^e et III^e Douma russe, député au Sejm polonais, deux fois premier ministre, le ministre des finances qui accomplit une réforme monétaire, en introduisant le zło-

¹⁴ Ce coup hardi ne fut pas inventé par madame Potocka. Il est attesté déjà par Trepka, n° 1119. Nicolas Ligęza, châtelain de Czchów, voulut chasser sa mère du domaine. Celle-ci, pour se défendre, déclara devant un groupe d'honnêtes gens: „Qu'il me fiche la paix ce non-Ligęza, qu'il me vénère, puisque je peux dire la vérité, (à savoir) qu'il n'est pas fils de Ligęza et avec qui je l'ai eu. Le cas échéant, il perdra tout ce qu'il avait hérité de Ligęza; j'ai encore quelques témoins vivants et son père (naturel) vit également; il confirmera mon aveu". La menace fut suivie cette fois, d'un succès!

¹⁵ *Tandem dominj in colloquio generali presidentes Wyslicie (1450) invenerunt, quia mulier non potest aliquem diftamare*. Citation chez Lesiński, *op. cit.*, p. 172 note 155, reprise, récemment, par Jacek S. Matuszewski, *Nagana szlachectwa w Polsce w XV i XVI wieku (Les recherches des faux nobles en Pologne du XV^e et XVI^e siècles)*, Łódź 1971, p. 128.

¹⁶ Notamment, entre autres, le concert f-moll, op. 21. Chopin admirait ses qualités de chanteuse.

¹⁷ *Listy do Delfiny Potockiej (Lettres à Delphine Potocka)* publiées récemment en trois volumes, Warszawa 1975, assurèrent à l'écrivain la renommée incontestable du plus grand épistologue polonais.

¹⁸ L'héroïne principale de ces histoires, Sophie, I^o voto Witt, II^o — Potocka, née en 1760 est morte en 1822, cf. J. Łojek, *Dzieje pięknej Bitynki (Histoire d'une belle Bithynienne)*, Warszawa 1975.

ty) — s'éprit d'une jolie Cathérine, fille d'un... cordonnier de Piątek (petite ville au nord de Łódź). La mère de Grabski protesta véhémentement contre la mésalliance, n'hésitant pas à diffamer la petite. Malgré ses exécration, la liaison se termina par un mariage. La dame outragée subtilisa plusieurs souvenirs de famille, afin qu'ils ne passent pas dans les mains de la belle-fille plébéienne, quitta la maison pour toujours et s'installa à Cracovie. Ce n'est qu'après une dizaine d'années, quand la bru lui eut donné quatre petits-fils, qu'elle daigna les recevoir chez elle avec leur mère. Jusqu'en 1912 les enfants ne connurent que leur grand-mère maternelle¹⁹. — N'est-ce pas là un écho de l'ancienne répulsion de la noblesse polonaise envers les fillettes non dotées²⁰? A-t-elle jamais perdu sa raison d'être, même en Pologne Populaire²¹?

Université de Łódź
Pologne

Józef Matuszewski

MAŁŻEŃSTWO WŚRÓD SZLACHTY POLSKIEJ W DOBIE RENESANSU

Polskie prawo średniowieczne, podobnie jak inne ówczesne systemy, recypowało przepisy prawa kanonicznego dotyczące małżeństwa. Nie obyło się jednak bez wyjątków: prawo świeckie rezerwowało dla siebie uregulowanie legalności potomstwa i małżeńskiego prawa majątkowego.

W dobie Renesansu od dawna panowała w Kościele przejęta z prawa rzymskiego zasada: *consensus facit nuptias*; oczywiście chodziło o wyrażenie zgody przez nupturientów. W Polsce tymczasem obserwujemy postępujące już od końca średniowiecza uzależnianie potomstwa od głowy domu: ojciec zdobył dla siebie *absolutum*

¹⁹ J. W. Grabski, *Blizny dzieciństwa (Cicatrices de l'enfance)*, Warszawa 1971. Autobiographie écrite par l'auteur né en 1901.

²⁰ Anne Lubomirska, fille prénuptiale du voïvode de Cracovie, Théodore Lubomirski, fut légitimée et adoptée par son père. Son amant, Adam Tarło, voïvode de Lublin, homme marié, exigea pour son amie dans les salons la place qui convient à la fille de voïvode. Elle lui fut refusée par les dames, conformément à la loi polonaise. Les animosités qui en résultèrent, jointes au conflit politique, se terminèrent par deux duels. Dans le second le comte Tarło périt, abattu par Casimir Poniatowski, chambellan de la Couronne (1744); cf. Z. Zielińska, *Sprawa Tarły raz jeszcze (L'affaire Tarło une fois de plus, 1744)*, „Przegląd Historyczny” („Revue Historique”) 1981, année 72, p. 393—410.

²¹ Cf. notre étude *Warum und wann wurde der biblische Cham zu „cham”*, „Bulletin de la Société des Sciences et des Lettres de Łódź”, vol. XXX, 10, Łódź 1980, p. 1—10, ainsi que *Geneza polskiego chama (mufle) (Le nom biblique de Cham dans la langue polonaise)*, Łódź 1982, p. 1—132 (avec un résumé français, p. 128).

dominium nie tylko w stosunku do poddanych, ale i wobec członków rodziny, państwo zostawiło mu w tym względzie pełną niezależność.

Mógł więc krępować dzieci w swobodzie zawierania małżeństwa. Wobec córki, która bez jego zgody wyszła za mąż, stosowano przepis o *raptus puellae*. Choćby dokonał się za zgodą porwanej, pozbawiano ją posagu, nieżyczzonego zaś zięcia wyjmowano spod prawa.

Trudniej było z synem. Ponieważ związek małżeński z plebejką nie uwłaczał szlachectwu i dzieci z takiego mieszanego stanowo małżeństwa uchodziły za szlachciców, ojciec, mógł wyrazić na nie zgodę i robił to bez wahania, jeśli narzeczona wносиła należyty posag.

Gdy jednak syn zdecydowany był poślubić dziewczynę biedną? W razie odmowy zgody przez rodzica, mógł żyć z nią w konkubinacie, gdyż taki stosunek nie uwłaczał jego szlacheckiemu honorowi, a zostawszy głową rodziny po zgonie ojca, mógł z nią nawet zawrzeć związek małżeński, czym, zgodnie z prawem kanonicznym, uprawniał ewentualne dzieci przedślubne. Takie rozwiązanie nie odpowiadało szlachcie: w świetle ustawy z 1578 r. nie tylko nie następowało uprawnienie dzieci przedślubnych *per subsequens matrimonium*, ale również potomstwo zrodzone z byłej kochanki po zawarciu małżeństwa uchodziło za nieprawe. Wskazany przepis zniesiono formalnie dopiero w roku 1768.

(Józef Matuszewski)